

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

DIRECTION GENERALE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE

DIRECTION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS

Service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Sous- direction des ressources humaines du système de santé

Mission des formations de santé (DGESIP A – MFS)

Bureau de la démographie et des formations initiales (RH1)

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

La ministre des affaires sociales et de la santé

ac la recificient

à

à

Mesdames et Messieurs les présidents d'université s/c de Mesdames et Messieurs les recteurs

d'académie, chanceliers des universités

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour attribution et diffusion aux directeurs d'établissements publics de santé)

à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs des unités de formation et de recherche médicales et des unités de formation et de recherche odontologiques

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé (pour attribution)

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°DGOS/RH1/DGESIPA-MFS/2012/427 du 20 décembre 2012 relative au rappel des obligations des établissements publics de santé accueillant des étudiants étrangers en cours de deuxième cycle des études médicales et odontologiques selon leur pays d'origine.

NOR: AFSH1243024J

Classement thématique : Etablissements de santé - personnel

Validée par le CNP, le 9 novembre 2012 Visa CNP 2012-256

Catégorie :

Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé :

Rappel des obligations des établissements publics de santé accueillant des étudiants étrangers en cours de second cycle des études médicales/odontologiques selon leur pays d'origine.

Mots-clés:

Conventions de coopération interuniversitaire – étudiants étrangers - médecine /odontologie—stages- établissement public de santé - convention d'accueil

Textes de référence :

- Article L. 6141-1 du code de la santé publique ;
- Articles D.123-15 à D.123-21 du code de l'éducation.

Texte abrogé:

Instruction n° DGOS/ RH1/DGESIPA- MFS/2011/352 du 8 septembre 2011 relative au rappel des obligations des établissements publics de santé accueillant des étudiants étrangers en cours de second cycle des études médicales dans leur pays d'origine.

Annexe:

Modèle de convention d'accueil.

Diffusion ·

Les établissements de santé concernés doivent être destinataires de cette circulaire par l'intermédiaire des ARS.

<u>Objet</u>: Accueil d'étudiants étrangers dans les établissements publics de santé français dans le cadre de conventions de coopération interuniversitaire

Dans le cadre de programmes internationaux d'échanges interuniversitaires, les établissements de santé, répondant à leur mission de service public d'enseignement universitaire, peuvent être amenés à accueillir des étudiants étrangers en cours de deuxième cycle des études médicales ou odontologiques dans leur pays d'origine.

La présente circulaire a pour but de rappeler les obligations qui incombent à ces établissements publics de santé accueillant ces étudiants stagiaires étrangers.

Ainsi:

- 1) L'établissement public de santé ne peut accueillir ces étudiants en stage que dans le seul cadre d'un dispositif conventionnel faisant suite à un accord de coopération interuniversitaire entre une université étrangère et une université française.
- 2) Les étudiants accueillis ne participent à aucune activité de soins au sein de l'établissement public de santé et respectent les dispositions du code de la santé publique, notamment son article L.1110-4.
- 3) Pour chaque accueil d'étudiant, une convention est signée entre l'établissement public de santé, l'université d'origine de l'étudiant et son université d'accueil. Celle-ci est établie conformément au modèle prévu en annexe.
- 4) L'(es) étudiant(s) accueilli(s) doi(ven)t être en situation régulière au regard de la règlementation relative aux conditions d'entrée et de séjour en France.

Il est précisé que les termes « stagiaires étrangers » doivent être entendus comme visant les seuls étudiants en cours de deuxième cycle des études de médecine ou d'odontologie dans un Etat ne relevant ni de l'Union européenne, ni des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ni de la Confédération suisse.

Ainsi, les obligations énumérées aux points 1), 3) et 4) ci-avant, ainsi que le modèle de convention d'accueil joint à la présente circulaire, ne s'appliquent pas à l'accueil d'étudiants en cours de deuxième cycle des études de médecine ou d'odontologie dans un Etat membre de l'Union européenne, un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou au sein de la Confédération suisse.

Toutefois, ces derniers se voient tenus par l'obligation rappelée au point 2) ci-avant, à l'exclusion des étudiants accueillis dans le cadre d'un programme européen de mobilité étudiante, sous réserve d'une inscription dans une université française pour des études médicales ou odontologiques.

Nous vous remercions de prêter une attention toute particulière au rappel de ces obligations, au caractère impératif d'un strict encadrement conventionnel des conditions d'accueil d'étudiants étrangers dans les établissements publics de santé, et de nous signaler toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation

signé

Jean DEBEAUPUIS Directeur général de l'offre de soins Pour la ministre et par délégation



Jean Michel JOLION
Chef de service de la stratégie
de l'enseignement supérieur et
de l'insertion professionnelle

MODELE DE LA CONVENTION D'ACCUEIL RELATIVE AUX ETUDIANTS ETRANGERS EN MEDECINE OU EN ODONTOLOGIE EFFECTUANT UN STAGE DANS UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE FRANCAIS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE

Convention entre:

- L'université d'origine de l'étudiant ou du groupe d'étudiants étranger(s) :
- L'université d'accueil de l'étudiant ou du groupe d'étudiants étranger(s) :
- L'établissement public de santé français d'accueil où l'étudiant ou le groupe d'étudiants étranger(s) effectue(nt) son/leur stage :

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6141-1;

Vu les articles D.123-15 et suivants du code de l'éducation ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement public de santé d'accueil conclu en date du ;

Dans le cadre de l'accord de coopération interuniversitaire du ... , conclu entre les deux universités parties précitées, et en vue de la réalisation d'un stage par les étudiants étrangers au sein d'un établissement public de santé, il est convenu de ce qui suit :

Article 1er

L' (établissement public de santé d'accueil) accueille un (des) étudiant(s) étranger(s) dans le cadre de sa mission de service public portant sur l'enseignement universitaire et post universitaire telle que définie par son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, en date du

Article 2

L' (établissement public de santé d'accueil) accueille M/Mme/Melle/l'(les) étudiant(s)... pendant la période du ... au ..., pour un stage d'observation d'une durée maximum de trois mois, renouvelable une fois.

Celui (Celle)-ci / Ceux-ci (Celles-ci) est (sont) accueilli(e)(s) pour la durée de son (leur) stage d'observation dans le pôle ou la structure de ... (indiquer la dénomination de la structure d'affectation).

- II(s) / Elle(s) relève(nt) de l'autorité de M. (indiquer les nom et prénom du praticien responsable de la structure) chef du pôle ou responsable de la structure interne.
- M. (indiquer les nom et prénom du praticien responsable du suivi de stage) est désigné en tant que référent de stage parmi les praticiens du pôle ou de la structure afin d'accompagner le(s) étudiant(s) pendant toute la durée du stage.
- Le(s) étudiant(s) doi(ven)t être en situation régulière au regard de la règlementation relative aux conditions d'entrée et de séjour en France. Ils doivent également, préalablement au début du stage, répondre aux obligations vaccinales prévues par l'article L.3111-4 du code de la santé publique.

Article 3

Pendant la durée du stage effectué, le(s) étudiant(s) ne réalise(nt) aucune activité de prévention, de diagnostic ou de soin, y compris par délégation.

Il(s) doi(ven)t agir en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur et notamment observer le droit au respect de la vie privée des patients et du secret des informations les concernant (article L.1110-4 du code de la santé publique).

Article 4

Le risque professionnel de l'étudiant (accident du travail ou maladie professionnelle) est couvert par l'établissement ou l'université d'origine.

La responsabilité civile de l'étudiant (en cas de dommage causé à un tiers) est couverte par l'établissement public de santé d'accueil, à l'exclusion des dommages engageant sa responsabilité pour faute personnelle. La preuve de cette couverture peut être demandée à tout moment à l'établissement public de santé d'accueil.

Les parties à la présente convention s'assurent que l'étudiant a bien souscrit une assurance individuelle rapatriement le couvrant avant son départ.

Article 5

Le directeur de l'établissement public de santé peut mettre fin au stage ou le suspendre après avis du responsable médical de la structure et du référent de stage de l'étudiant et après en avoir informé le directeur de l'unité de formation et de recherche (UFR) de médecine/d'odontologie de l'université d'accueil partie à la présente convention.

L'étudiant est obligatoirement reçu par le directeur de l'établissement public de santé en présence de son référent de stage et d'un représentant de l'université.

En cas de faute grave ou de comportement préjudiciable au fonctionnement du service hospitalier, cette décision est immédiate.

Article 6

Les conditions dans lesquelles le(s) étudiant(s) est/sont accueilli(s), et notamment la nature des tâches qui lui/leur sont confiées - à l'exception de toute activité de prévention, de diagnostic ou de soin -, en fonction des possibilités du terrain de stage, du niveau de formation de(s) (l')intéressé(s) et de l'objectif pédagogique envisagé, sont précisées dans un document annexé à la convention d'accueil, contresigné par les parties à la présente convention ainsi que le(s) étudiant(s) concerné(s). Un suivi pédagogique du stage sera assuré par un responsable pédagogique désigné par le directeur de l'UFR de médecine/d'odontologie de l'université d'accueil partie à la présente convention.

A l'issue du stage, le référent de stage adresse au responsable de la structure, au directeur de l'établissement public de santé et au directeur de l'UFR de médecine/ d'ondotologie dont relève(nt) le(s) étudiant(s), un rapport sur le déroulement et l'évaluation du stage aux fins de validation de celui-ci.

Article 7

Le directeur de l'établissement public de santé d'accueil porte à la connaissance du(es) étudiant(s) le règlement intérieur de l' (établissement d'accueil) auquel il(s) doi(ven)t se conformer pendant la durée du stage.

Les obligations de présence sont notifiées au(x) étudiants(s) par son/leur référent de stage en accord avec les autorités universitaires. Toute absence non autorisée devra être justifiée par l'étudiant auprès du référent de stage et des autorités universitaires.

Article 8

La présente convention entre en application à la date du Elle peut être révisée à tout moment.

Fait le

- l'établissement public de santé d'accueil, représenté par :
- l'université d'accueil, représentée par:
- l'université d'origine, représentée par :